



Arrêt

**n° 187 868 du 31 mai 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par X et X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X et X, tous de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation « *des interdictions d'entrée sur le territoire de trois ans prises le 12.03.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 13 août 2007 et ont introduit une demande d'asile le lendemain. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 8.765 rendu par le Conseil de céans le 14 mars 2008.

1.2. Le 28 décembre 2007, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 19 mai 2008, ils ont introduit une seconde demande d’asile, laquelle s’est clôturée négativement par un arrêt n° 28.694 du 15 juin 2009 rendu par le Conseil de céans.

1.4. Le 16 avril 2009, ils ont introduit une demande d’autorisation sur la base de l’article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé du premier requérant. Cette demande a été successivement complétée le 14 septembre 2009, le 26 mars 2010, le 12 juillet 2010.

Le 14 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l’encontre des requérants une décision de rejet de la demande d’autorisation de séjour précitée du 16 avril 2009, assortie de deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 187.864 rendu par le Conseil de céans le 31 mai 2017.

1.5. Le 22 mars 2011, ils ont introduit une demande d’autorisation sur la base de l’article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé de la deuxième requérante. Le 11 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, assortie de deux ordres de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 187.865 du 31 mai 2017.

1.6. Le 17 avril 2013, ils ont introduit une demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9^{bis} de la Loi. Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable ladite demande. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 187.866 du 31 mai 2017.

1.7. Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a délivré à l’encontre des requérants deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 187.867 rendu par le Conseil de céans le 31 mai 2017.

1.8. A la même date du 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l’encontre des requérants des interdictions d’entrée d’une durée de trois ans (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.8.1. L’interdiction d’entrée, prise à l’encontre du premier requérant, est motivée comme suit :

« L’interdiction d’entrée est délivrée en application de l’article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l’article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l’interdiction d’entrée est de 3 ans car :

o 2° l’obligation de retour n’a pas été remplie :

Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié à l’intéressé le 24.09.2012. Suite à la notification de l’ordre de quitter le territoire, l’intéressé n’a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l’espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 17.04.2013 ».

1.8.2. L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre de la deuxième requérante et ses enfants, les troisième et quatrième requérants, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

O 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Un ordre de quitter le territoire a déjà été notifié à l'intéressée en date du 24.09.2012.

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 17.04.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la : *« Violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions ; Violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'art. 74/11, 74/13 et 62 de la loi du 15.12.1980 ; Violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche notamment, ils exposent que *« concernant les recours introduits à l'encontre des décisions de rejet des demandes de régularisations pour raisons médicales, la décision litigieuse ne fait pas même état de ces éléments et viole par conséquent le principe de bonne administration, en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis et en ne prenant pas avec soin sa décision administrative ».*

Ils exposent que *« certes lesdits recours ne sont pas suspensifs; [que] cependant, contraindre les requérants à retourner dans leur pays impliquerait en fait une atteinte dans leur droit à un recours effectif, consacré par l'art. 13 de la CEDH, voir à une atteinte à l'art. 3 de la CEDH (droit absolu) [...] ; [qu'] en prenant la décision litigieuse, la partie adverse a donc violé l'art. 3 de la Convention européenne précitée ; [qu'] il en est d'autant plus ainsi que les requérants ne peuvent, compte tenu de leurs problèmes de santé, retourner dans leur pays : ils risquent d'y subir un traitement inhumain et dégradant compte tenu de l'absence de soins et d'accès aux soins requis par leur état de santé ; [que] leur traitement ne peut en outre être interrompu ; [que] les requérants renvoient à cet égard aux moyens développés dans le cadre de leurs recours, toujours pendant devant Votre Conseil, contre les décisions de rejet de leurs demandes de régularisation pour raisons médicales et aux pièces jointes en annexe ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 16 avril 2009, les requérants ont introduit une demande

d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé du premier requérant. Le 14 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision de rejet de ladite demande.

Il ressort des circonstances de la cause que le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt n° 187.864 du 31 mai 2017, par lequel le Conseil a procédé à l'annulation de la décision de rejet précitée du 14 décembre 2010, de sorte que la demande d'autorisation de séjour introduite le 16 avril 2009 par les requérants sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé du premier requérant, est à nouveau pendante devant la partie défenderesse.

3.2. Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a délivré à l'encontre des requérants des ordres de quitter le territoire, lesquels ont été annulés par un arrêt n° 187.867 rendu par le Conseil de céans en date du 31 mai 2017.

Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil constate qu'il convient également d'annuler les interdictions d'entrée du 12 mars 2014, prises à l'encontre des requérants et faisant l'objet du présent recours, dans la mesure où celles-ci sont étroitement liées aux ordres de quitter le territoire annulés du 12 mars 2014 et en constituent même les accessoires. En effet, il est indiqué sur les interdictions d'entrée attaquées ce qui suit : *« L'ordre de quitter le territoire daté du 12.03.2014 est assorti de cette interdiction d'entrée »*.

A cet égard, le Conseil entend préciser que le titre III^{quater} de la Loi, inséré par la loi du 19 janvier 2012, sous lequel figure l'article 74/11, contient les « dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire ». En substance, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi dispose qu'une décision d'éloignement prise par la partie défenderesse est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les cas qu'il énumère.

Si l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225.056 du 10 octobre 2013 en conclut que les décisions d'éloignement, d'une part, et l'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement divisibles puisque l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la Loi permet au Ministre de « *s'abstenir d'imposer l'interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* », il n'en demeure pas moins qu'il ressort du libellé de cette disposition que l'interdiction d'entrée, bien que « scindable », est clairement l'accessoire de la mesure d'éloignement.

Dès lors, afin de garantir la sécurité juridique et dans la mesure où les ordres de quitter le territoire pris le 12 mars 2014 à l'encontre des requérants ont été annulés par un arrêt n° 187.867 du 31 mai 2017, il y a lieu d'annuler également les interdictions d'entrée attaquées.

4. Dépens.

Les requérants demandent, en termes de requête, de condamner l'Etat belge aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure. Or, force est de constater que les requérants se sont vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les interdictions d'entrée, prises à l'encontre des requérants le 12 mars 2014, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE